



**RETURN RESPONSES TO /
RETOURNER LES RÉPONSES À:**

Shared Services Canada |
Services partagés Canada

Email Address / Courriel:
ssc.cbsa_rfp-cbsa_ao.spc@canada.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL/ DEMANDE DE
PROPOSITION**

Proposal To: Shared Services Canada
We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition aux: Services partagés Canada
Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s)

COMMENTS - COMMENTAIRES

**ISSUING OFFICE / BUREAU DE
DISTRIBUTION:**

SSC|SPC

Procurement and Vendor Relationships |
Achats et relations avec les fournisseurs
Transformation Initiatives |
Initiatives de transformation

180, rue Kent Street, 13th
Floor / 13ième étage
P.O. Box 9808, STN T CSC /
CP 9808, succursale T CSC
Ottawa, Ontario K1G 4A8

Title / Sujet Nouveau Serveur Haute Performance Pour La Direction Des Sciences Et De L'ingénierie (ASFC)	
Solicitation No. / Numéro de l'invitation	Date
Client Reference No. / No de référence du client n/a	
Requisition No. / Numéro de la demande R000064292	
Solicitation closes - L'invitation prend fin on – le December 10,2020/ le 10 Decembre 2020 at – à 2:00 PM (EST)	
Address Inquiries to toutes questions à: Raiyane Benchekroun	Buyer Id Id de l'acheteur
Telephone No. – N° de téléphone : 613-324-4061	
Email - Courriel ssc.cbsa_rfp-cbsa_ao.spc@canada.ca	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Direction des sciences et de l'ingénierie 79 Bentley Ave, K2E 6T7 Ottawa, Ontario Michel Martineau, Michel.Martineau2@cbsa-asfc.gc.ca , 613-222-0663	
Vendor/firm Name and address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Facsimile No. – N° de télécopieur	
Telephone No. – N° de téléphone	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	_____
Date	_____



**DEMANDE D'OFFRES POUR
NOUVEAU SERVEUR HAUTE PERFORMANCE POUR LA DIRECTION
DES SCIENCES ET DE L'INGÉNIERIE (SED) DE L'AGENCE DES
SERVICES FRONTALIERS DU CANADA (ASFC)**

PARTIE 1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
2.1	Introduction	4
2.2	Sommaire	4
2.3	Comptes rendus	5
PARTIE 2	INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1	Instructions, clauses et conditions uniformisées	5
2.2	Présentation des soumissions	5
2.3	Demandes de renseignements – en période de soumission	6
2.4	Lois applicables	6
2.5	Accord de non-divulgence	6
PARTIE 3	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1	Instructions pour la préparation des soumissions	8
3.2	Section I : Soumission technique	8
3.3	Section II : Soumission financière	9
3.4	Section III : Attestations	9
3.5	Section IV: Exigence en matière d'informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (SCSI)	9
PARTIE 4	PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1	Procédures d'évaluation	10
4.2	Évaluation technique	10
4.3	Évaluation financière	10
4.4	Formules dans le tableau des prix	10
4.5	Méthode de sélection	10
4.6	Évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (SCI)	11
PARTIE 5	ATTESTATIONS	15
5.1	Attestations obligatoires requises avant l'attribution du contrat	15
5.2	Certification du FEO	15
PARTIE 6	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, ET AUTRES EXIGENCES	17
6.1	Exigence en matière de sécurité	17
6.2	Exigences en matière d'assurance	17
PARTIE 7	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
7.1	Besoin	18
7.2	Biens et / ou services facultatifs	18
7.3	Clauses et conditions uniformisées	18
7.4	Exigence en matière de sécurité	19
7.5	Période du contrat	19



7.6	Livraison	20
7.7	Authorities	20
7.8	La divulgation proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires	20
7.9	Paiement	21
7.10	Instructions relatives à la facturation	22
7.11	Attestations.....	22
7.12	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur	23
7.13	Lois applicables	23
7.14	Ordre de priorité des documents	23
7.15	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)	23
7.16	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger).....	23
7.17	Exigences en matière d'assurance	24
7.18	Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information / technologie de l'information ...	24
7.19	Matériel.....	25
7.20	Modification de la liste / de l'emplacement des équipements.....	26
7.21	La protection des médias électroniques	26
7.22	Accès aux biens et aux installations du Canada	26
	Annexes.....	27
	Annexe A - Énoncé Des Besoins.....	28
	Annexe B - Base De Paiement- Proposition Financière.....	29
	Annex C : Formulaire de soumission SCSi.....	30
	Annexe D : Programme De Contrats Fédéraux Pour L'équité En Matière D'emploi – Attestation ...	31
	Formulaires.....	32
	Formulaire 1 : Soumission des offres.....	32
	Formulaire 2- Attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)	33



PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : instructions, clauses et conditions relatives à l'invitation à soumissionner;
- Partie 3 Instructions de préparation d'une soumission : instructions sur la manière de préparer une soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrivent la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présentent les critères d'évaluation auxquels le soumissionnaire doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : décrivent les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : description des exigences particulières auxquelles le soumissionnaire doit répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : décrivent les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout marché subséquent.
Annexes et Formes

2.2 Sommaire

Cette demande de soumissions porte sur la fourniture d'un serveur haute performance avec des capacités de traitement aux équipes d'analyse avancée de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Cela comprend un contrat de trois ans avec deux (2) périodes supplémentaires d'un an pour la maintenance et le soutien du matériel et une option d'achat de deux unités supplémentaires pour la salle des serveurs située dans la région de la capitale nationale (RCN).

- 2.2.1** Un seul contrat sera attribué conformément à la présente demande de soumissions.
- 2.2.2** Cette demande de soumissions est émise par SPC. Le contrat subséquent sera utilisé pour fournir des biens et des services à l'Agence des services frontaliers du Canada. Il est prévu de donner lieu à l'attribution d'un contrat pour une période de trois ans, plus deux périodes d'option d'un an (pour la maintenance et le soutien du matériel) permettant au Canada de prolonger la durée du contrat, ce qui comprend une option pour acheter deux unités supplémentaires. Cette demande de soumissions n'empêche pas le Canada d'utiliser une autre méthode d'approvisionnement pour les entités du gouvernement du Canada ayant des besoins identiques ou similaires.
- 2.2.3** Un programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi est associé à ce marché: voir la partie 5 - Attestations, la partie 7 - Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. »
- 2.2.4** Il existe une exigence d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement associée à cette exigence, voir la partie 4, article 4.5 et la partie 7, article 7.18 pour plus d'informations.



2.3 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou par téléphone.

PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- 2.1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions sont identifiées par un numéro, une date et un titre dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), produit par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 2.1.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- 2.1.3 Le document 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions du document 2003 et ce document, ce dernier l'emporte. Toute référence à TPSGC dans les instructions uniformisées sera interprétée comme une référence à SPC, à l'exception de la section 5(2)d).
- 2.1.4 La section 3 des Instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels 2003 est modifiée comme suit : supprimer « conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16 ».
- 2.1.5 Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est modifié comme suit :
 - a) Supprimer : soixante (60) jours
 - b) Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2.2 Présentation des soumissions

- 2.2.1 Les soumissions doivent être soumises uniquement à Services partagés Canada à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.
- 2.2.2 En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à Services partagés Canada ne seront pas acceptées.
- 2.2.3 Les vendeurs qui ont l'intention de présenter une soumission sont priés d'aviser l'autorité contractante par courriel (l'adresse courriel se trouve à la page 1 du document de demande de soumissions), avant la date de clôture, en indiquant leur intention de présenter une soumission.



2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- 2.3.1** Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- 2.3.2** Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Avis à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées. *On demande aux soumissionnaires d'indiquer, dans le Formulaire de présentation de la soumission, la province ou le territoire canadien dans lequel ils souhaitent obtenir tout contrat subséquent.*

2.5 Accord de non-divulgaration

- 2.5.1** En soumettant une réponse, le soumissionnaire accepte les termes de l'accord de non-divulgaration ci-dessous (« l'accord de non-divulgaration »):
- a) Le soumissionnaire accepte de garder confidentiel toute information qu'il reçoit du Canada concernant l'évaluation par le Canada des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire (les « renseignements sensibles »), y compris, mais sans s'y limiter, quel aspect des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement est soumis préoccupante et les raisons des préoccupations du Canada.
 - b) Les informations sensibles comprennent, mais sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, matériel, conseils ou toute autre information reçue oralement, sous forme imprimée ou autrement et si ces informations sont ou non étiquetées comme classifiées, exclusives ou sensible.
 - c) Le soumissionnaire accepte de ne pas reproduire, copier, divulguer, divulguer ou divulguer, en tout ou en partie, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, des informations sensibles à toute personne autre qu'une personne employée par le soumissionnaire qui a une habilitation de sécurité correspondant avec le niveau des informations sensibles auxquelles on accède, sans le consentement écrit préalable du pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire convient d'aviser immédiatement l'autorité contractante si une personne, autre que celles autorisées par le présent article, accède aux informations sensibles à tout moment.
 - d) Tous les renseignements sensibles resteront la propriété du Canada et doivent être retournés à l'autorité contractante ou détruits, au choix de l'autorité contractante, si l'autorité contractante le demande, dans les 30 jours suivant cette demande.



- e) Le soumissionnaire convient qu'une violation de cet accord de non-divulgation peut entraîner la disqualification du soumissionnaire au stade de la DP, ou la résiliation immédiate du contrat résultant. Le soumissionnaire reconnaît également qu'une violation de cet accord de non-divulgation peut entraîner un examen de l'habilitation de sécurité du soumissionnaire et un examen du statut du soumissionnaire en tant que soumissionnaire éligible pour d'autres exigences.
- f) Cet accord de non-divulgation reste en vigueur indéfiniment.



PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

3.1.1 Copies de la soumission : Le Canada demande aux soumissionnaires de présenter une soumission PDF dont les sections sont reliées séparément, comme suit :

- a) Section I : Soumission technique
- b) Section II : Soumission financière
- c) Section III : Attestations
- d) Section IV: Informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement
 - Tous les documents écrits doivent être envoyés électroniquement au format PDF, à l'exception de la grille d'évaluation qui doit être renvoyée dans son format d'origine .XLS
 - Les prix doivent figurer dans l'offre financière uniquement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

3.1.2 Présentation d'une seule soumission par un groupe soumissionnaire :

La soumission de plus d'une offre de membres du même groupe de soumissions n'est pas autorisée en réponse à cette demande de soumissions. Si les membres d'un groupe de soumissionnaires participent à plus d'une soumission, le Canada choisira à sa discrétion la soumission à considérer.

Aux fins du présent article, le terme «**groupe soumissionnaire**» désigne toutes les entités (que ces entités comprennent une ou plusieurs personnes physiques, sociétés, sociétés de personnes, sociétés à responsabilité limitée, etc.) qui sont liées les unes aux autres. Indépendamment de la juridiction où l'une des entités concernées est constituée ou formée d'une autre manière en droit, les entités sont considérées comme «**liées**» aux fins de la présente demande de soumissions si:

- a) il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire de la même personne physique, société, société de personnes, société à responsabilité limitée, etc.);
- b) il s'agit de «personnes liées» ou de «personnes affiliées» selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- c) les entités ont maintenant ou dans les deux ans précédant la clôture des soumissions eu une relation fiduciaire entre elles (soit à la suite d'un accord d'agence ou de toute autre forme de relation fiduciaire); ou
- d) les entités ont par ailleurs un lien de dépendance entre elles, ou chacune d'elles a un lien de dépendance avec le même tiers.

3.2 Section I : Soumission technique

3.2.1 Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux. La soumission technique devrait traiter de façon claire et détaillée des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de



leur soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

3.2.2 La soumission technique comprend ce qui suit :

- a) **Formulaire de présentation des soumissions** : Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation des soumissions à leurs soumissions. Le formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés aux fins d'évaluation de la soumission et d'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais recommandée. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, il donnera au soumissionnaire la possibilité de les compléter ou de les corriger.

3.3 Section II : Soumission financière

3.3.1 Prix: Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la « **Annexe B - Base De Paiement- Proposition Financière** ». Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un prix unique, ferme et tout compris indiqué en dollars canadiens dans chaque cellule nécessitant une entrée dans les tableaux de prix.

3.3.2 Tous les coûts à inclure: La soumission financière doit inclure tous les coûts pour le besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la période du contrat, y compris les années d'option. L'identification de tous les équipements, logiciels, périphériques, câbles et composants nécessaires pour répondre aux exigences de la demande de soumissions et les coûts connexes de ces articles est la seule responsabilité du soumissionnaire.

3.3.3 Prix blancs: Les soumissionnaires sont priés d'insérer «0,00 \$» pour tout article pour lequel ils n'ont pas l'intention de facturer ou pour des articles qui sont déjà inclus dans d'autres prix indiqués dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse un prix vide, le Canada traitera le prix comme «0,00 \$» à des fins d'évaluation et pourra demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est en fait de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou modifier un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout soumissionnaire qui ne confirme pas que le prix d'un article vierge est 0,00 \$ sera déclaré non recevable.

3.3.4 Fluctuation du taux de change : L'exigence ne prévoit pas de protection contre les fluctuations du taux de change. Toute demande de protection contre la fluctuation du taux de change ne sera pas prise en considération.

3.4 Section III : Attestations

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées et la documentation connexe ne sont pas remplies et fournies comme il était demandé. Reportez-vous à la partie 5 « Certifications » de ce document pour plus de détails sur les certifications requises pour cette demande de soumission.

3.5 Section IV: Exigence en matière d'informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (SCSI)

Une réponse SCSI complète comprend les éléments suivants:

- i. Une liste de produits informatiques
- ii. Liste des sous-traitants



PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) En plus de tout autre délai établi dans la demande de soumissions:
 - i. **Demandes de clarifications:** Si le Canada demande des éclaircissements ou des vérifications du soumissionnaire au sujet de sa soumission, le soumissionnaire disposera de 2 jours ouvrables (ou d'une période plus longue si spécifié par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le non-respect de cette date limite entraînera la non-conformité de la soumission.
 - ii. **Demandes de renseignements supplémentaires:** Si le Canada a besoin de renseignements supplémentaires afin de vérifier tout ou partie des renseignements fournis par le soumissionnaire dans sa soumission conformément à la section intitulée «Conduite de l'évaluation» en 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - exigences concurrentielles, le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés par le Canada dans les 2 jours ouvrables suivant une demande de l'autorité contractante.
 - iii. **Prolongation du délai:** Si du temps supplémentaire est requis par le soumissionnaire, l'autorité contractante peut accorder une prolongation à sa seule discrétion

4.2 Évaluation technique

4.2.1 Critères techniques obligatoires :

Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui sont désignées précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » sont des exigences obligatoires. Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées.

Les exigences obligatoires sont décrites dans l'annexe A - Énoncé des besoins

4.3 Évaluation financière

L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total de l'offre à l'aide des tableaux de prix remplis par les soumissionnaires.

4.4 Formules dans le tableau des prix

Si les tableaux de prix fournis aux soumissionnaires comprennent des formules, le Canada peut saisir à nouveau les prix fournis par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que les formules pourraient ne plus fonctionner correctement dans la version soumise par un soumissionnaire.

4.5 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.



4.6 Évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (SCI)

4.6.1 Définitions

Les mots et expressions suivants utilisés dans ce processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement ont la signification suivante:

- a) «Produits» désigne tout matériel qui fonctionne au niveau de la couche liaison de données du modèle OSI (couche 2) et au-dessus, tout logiciel et dispositif technologique du lieu de travail.
- b) «Fabricant de Produit» désigne l'entité qui assemble les composants pour fabriquer un Produit.
- c) «Données du Canada» désigne toutes les données provenant des travaux, toutes les données reçues en contribution aux travaux ou qui sont générées à la suite de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, et toute donnée qui est transportés ou entreposés par l'entrepreneur ou tout sous-traitant à la suite de l'exécution des travaux.
- d) «Travaux» signifie toutes les activités, services, biens, équipements, questions et choses qui doivent être exécutés, livrés ou exécutés par l'entrepreneur en vertu du contrat subséquent.

4.6.2 Exigences obligatoires pour la soumission des qualifications

Un diagramme de la portée de la chaîne d'approvisionnement est joint à l'annexe C pour fournir une représentation visuelle de l'exigence d'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (SCSI) que les soumissionnaires doivent fournir.

Les soumissionnaires doivent soumettre, avec leur réponse à la date de clôture de la DP, le SCSI suivant:

- (i) Liste des produits informatiques: les soumissionnaires doivent identifier les produits sur lesquels les données du Canada seraient transmises et / ou stockées qui seront utilisés et / ou installés pour exécuter toute partie des travaux décrits dans le contrat subséquent, ainsi que les éléments suivants dans ce qui concerne chaque produit:
 - a) Emplacement: identifier où le produit est interconnecté au sein d'un réseau donné pour les données du Canada (identifier les points ou nœuds de prestation de services, tels que les points de présence, les emplacements de tiers, les installations du centre de données, le centre des opérations, le centre des opérations de sécurité, Internet ou autres points d'appairage de réseaux publics, etc.);
 - b) Type de produit: identifiez la description généralement reconnue utilisée par l'industrie, telle que l'Appliance, le matériel, les logiciels, etc.
 - c) Composant informatique: identifiez la description généralement reconnue utilisée par l'industrie, comme le routeur de pare-feu, le commutateur, le serveur, le dispositif de sécurité, etc.
 - d) Nom ou numéro du modèle de produit: identifiez le nom ou le numéro du produit annoncé par le fabricant du produit;
 - e) Description et but du produit: identifier la description ou le but annoncé par le fabricant du produit du produit et l'utilisation ou le rôle prévu dans le travail décrit dans le contrat subséquent;
 - f) Identifier le fabricant du produit et / ou l'éditeur du logiciel;
 - g) Le nom du sous-traitant fait référence au sous-traitant qui fournira le produit.

Les soumissionnaires sont priés de fournir les informations sur la liste des produits informatiques sur le formulaire à l'annexe F. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer leur nom légal sur chaque page et d'insérer un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires sont également invités à insérer une ligne distincte pour chaque produit. Les soumissionnaires sont priés de ne pas répéter plusieurs itérations du même produit (par exemple, si le numéro de série et / ou la couleur est la seule différence entre deux produits, ils sont considérés comme le même produit en ce qui concerne SCSI).



- (ii) Diagrammes de réseau: un ou plusieurs diagrammes de réseau conceptuels qui montrent collectivement le réseau complet proposé pour être utilisé pour fournir les services décrits dans l'ébauche de l'énoncé des travaux. Les schémas de réseau ne doivent inclure que des parties du réseau du soumissionnaire (et du ou des réseaux de ses sous-traitants) sur lesquelles les données du Canada seraient transmises dans l'exécution de tout contrat subséquent. Au minimum, le diagramme doit montrer:
 - a) Les clés suivants pour la prestation des services dans le cadre du contrat subséquent de ce processus de sollicitation, le cas échéant le rôle du soumissionnaire ou du sous-traitant;
 - ii. Points de prestation de services;
 - ii. Réseau central
 - iii. Réseau de sous-traitants (en précisant le nom du sous-traitant tel que répertorié dans la liste des sous-traitants);
 - b) Les interconnexions de nœuds, le cas échéant
 - c) Toute connexion de nœud à Internet; et
 - d) Pour chaque nœud, une référence croisée au produit qui sera déployé dans ce nœud, en utilisant le numéro d'article de la liste des produits informatiques.
- (iii) Liste des sous-traitants: Le soumissionnaire doit fournir une liste de tous les sous-traitants qui pourraient être utilisés pour exécuter toute partie des travaux (y compris les sous-traitants affiliés ou autrement liés au soumissionnaire) conformément à tout contrat subséquent. La liste doit comprendre au minimum:
 - a) Le nom du sous-traitant;
 - b) L'adresse du siège du sous-traitant;
 - c) La partie des travaux qui serait exécutée par le sous-traitant; et
 - d) Le ou les emplacements où le sous-traitant exécuterait les travaux.

Cette liste doit identifier tous les tiers qui peuvent exécuter une partie des travaux, qu'il s'agisse de sous-traitants du soumissionnaire ou de sous-traitants de sous-traitants du soumissionnaire en aval de la chaîne. Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada doit être identifié. Aux fins de cette exigence, un tiers qui est simplement un fournisseur de biens pour le soumissionnaire, mais qui n'exécute aucune partie des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant.

Les sous-traitants comprendraient, par exemple, des techniciens qui pourraient être déployés ou assurer la maintenance de la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne prévoit pas utiliser de sous-traitants pour exécuter une partie des travaux, le soumissionnaire est prié de l'indiquer dans sa réponse.

Les soumissionnaires sont priés de fournir leurs informations sur le formulaire à l'annexe C. Il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer leur nom légal sur chaque page, d'insérer un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Les soumissionnaires sont également priés d'insérer une ligne distincte pour chaque sous-traitant et des lignes supplémentaires si nécessaire.

4.6.3 Évaluation des informations sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

- (i) Le Canada évaluera si, à son avis, les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement créent la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada.
- (ii) Lors de son évaluation:
 - a) Le Canada peut demander au soumissionnaire tout renseignement supplémentaire dont le Canada a besoin pour effectuer une évaluation complète de la sécurité des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire aura 2 jours ouvrables



(ou une période plus longue si spécifié par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le non-respect de ce délai entraînera la disqualification de la réponse.

- b) Le Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour mener l'évaluation et peut communiquer avec des tiers pour obtenir de plus amples renseignements. Le Canada peut utiliser toute information, qu'elle soit incluse dans la réponse ou qu'elle provienne d'une autre source, que le Canada juge souhaitable pour mener une évaluation complète des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- (iii) Si, de l'avis du Canada, tout aspect des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, s'il est utilisé dans une solution, crée la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel, du logiciel, des systèmes ou information:
- c) Le Canada avisera le soumissionnaire par écrit (envoyé par courriel) et identifiera quel (s) aspect (s) des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sont sujets à préoccupation ou ne peuvent pas être évalués (par exemple, les futures versions de produits proposées ne peuvent pas être évalué). Tout autre renseignement que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire concernant ses préoccupations sera déterminé en fonction de la nature des préoccupations. Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité nationale, il peut ne pas être possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire; par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada concernant un produit, un sous-traitant ou un autre aspect des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire.
 - d) L'avis atteintra au soumissionnaire une occasion de soumettre des renseignements révisés sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans les 10 jours civils suivant le jour où l'avis écrit du Canada est envoyé au soumissionnaire, (ou une période plus longue spécifiée par écrit par l'autorité contractante).
 - e) Si le soumissionnaire présente des renseignements révisés sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans le délai imparti, le Canada effectuera une deuxième évaluation. Si le Canada détermine que tout aspect des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement révisées du soumissionnaire pourrait compromettre ou être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada, aucune autre possibilité de réviser les informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement ne sera fournie et le la réponse sera disqualifiée.
- (iv) En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées. De plus, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de la sécurité du Canada n'implique pas l'évaluation d'une solution proposée. Par conséquent:
- a) la qualification conformément à la présente DP ne constitue pas une approbation que les produits ou autres informations inclus dans les informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement satisferont aux exigences de la demande de soumissions subséquente ou de tout contrat subséquent ou autre instrument pouvant être attribué en tant que résultat de toute demande de soumissions subséquente;
 - b) La qualification conformément à la présente DP ne signifie pas que des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement identiques ou similaires seront évaluées de la même manière pour les besoins futurs;
 - c) À tout moment au cours du processus de demande de soumissions subséquent, le Canada peut informer un soumissionnaire que certains aspects de ses renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement sont devenus l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le répondant et donnera au soumissionnaire l'occasion de réviser ses renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, en utilisant le même processus décrit ci-dessus.



- d) Pendant l'exécution d'un contrat subséquent, si le Canada a des préoccupations concernant certains produits, conceptions ou sous-traitants initialement inclus dans les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, les modalités et conditions de ce contrat régiront le processus pour répondre à ces préoccupations.
- (v) Tout soumissionnaire qui s'est qualifié dans le cadre de cette demande de propositions sera tenu, lorsqu'il répondra à toute demande de soumissions subséquente dans le cadre de ce processus de demande de soumissions, de proposer une solution conforme à la version finale des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement qu'il a soumis avec sa réponse à cette demande de propositions. (sous réserve de révision uniquement conformément au paragraphe ci-dessous). Sauf conformément au paragraphe ci-dessous, aucun produit ou sous-traitant alternatif ou supplémentaire ne peut être proposé dans la solution du soumissionnaire. Il s'agit d'une exigence obligatoire de ce processus de sollicitation. La solution proposée lors de toute demande de soumissions subséquente n'a pas besoin de contenir tous les produits dans les informations finales sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.
- (vi) Une fois qu'un soumissionnaire a été qualifié en réponse à la présente DP, aucune modification n'est permise aux renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, sauf dans des circonstances exceptionnelles, tel que déterminé par le Canada. Étant donné que toutes les circonstances exceptionnelles ne peuvent pas être prévues, la question de savoir si des changements peuvent être apportés et le processus régissant ces changements sera déterminé par le Canada au cas par cas.



PARTIE 5 ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission non recevable ou un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations obligatoires requises avant l'attribution du contrat

5.1.1 Code de conduite et attestations – Documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui-même respectent les dispositions stipulées à l'article 01 du Code de conduite et attestations – Soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe exigée dans les présentes aidera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom, et le nom de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'apparaît pas dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » pendant la durée du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » pendant la durée du contrat.

5.2 Certification du FEO

Tout soumissionnaire qui n'est pas le fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour chaque élément de logiciel proposé dans le cadre de sa soumission est tenu de soumettre la certification du FEO concernant le pouvoir du soumissionnaire de fournir et de maintenir le logiciel du FEO, qui doit être signée par le FEO



(pas le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas le FEO du logiciel qu'il propose de fournir au Canada, à moins que la certification du FEO n'ait été fournie au Canada. Les soumissionnaires doivent utiliser le formulaire d'attestation du FEO inclus avec la demande de soumissions. Bien que tout le contenu du formulaire de certification OEM soit requis, l'utilisation du formulaire lui-même pour fournir ces informations n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires / FEO qui utilisent un autre formulaire, il est à la seule discrétion du Canada de déterminer si tous les renseignements requis ont été fournis. Les modifications apportées aux énoncés dans le formulaire peuvent entraîner la déclaration de non-réponse de la soumission.

- a) Si le logiciel proposé par le soumissionnaire provient de plusieurs FEO, une certification OEM distincte est exigée de chaque FEO.
- b) Aux fins de la présente demande de soumissions, OEM signifie le fabricant du logiciel, comme en témoigne le nom figurant sur le logiciel et sur toute la documentation d'accompagnement.

PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigence en matière de sécurité

Ce document est NON CLASSIFIÉ ,Cependant ;

- a) L'entrepreneur doit traiter de manière confidentielle, pendant et après l'exécution des services contractés, tout renseignement sur les affaires du Canada de nature confidentielle dont ses préposés ou agents ont connaissance;
- b) Le personnel de l'entrepreneur nécessitant un accès occasionnel au site d'installation n'a pas besoin d'une habilitation de sécurité, mais peut devoir être escorté en tout temps.

6.2 Exigences en matière d'assurance

Clause du guide des CCUA G1007T (2016-01-28) Exigences en matière d'assurance



PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

7.1.1 _____ (l'« **entrepreneur** ») accepte de fournir au client les services décrits dans le contrat, y compris dans l'Énoncé des besoins, conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :

- i. fourniture du matériel acheté
- ii. fournir la documentation matérielle;
- iii. fournir des services de maintenance et de support pour le matériel pendant la période de maintenance du matériel;
- iv. fourniture trois ans de garantie
- v. une option irrévocable pour acheter des biens et services supplémentaires énumérés à l'annexe A

7.1.2 **Client:** En vertu du contrat, le «client» est l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

7.1.3 **Réorganisation du client :** L'obligation de l'entrepreneur d'exécuter les travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires la redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client. La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une autre entité ou les entités dont les mandats sont similaires à l'original au client. Dans le cadre de toute forme de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou organisme gouvernemental à titre d'autorité contractante ou le responsable technique, au besoin, pour refléter les nouveaux rôles et responsabilités associés à la réorganisation.

7.1.4 **Termes définis :** Les mots et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales et utilisés dans le contrat ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires. De plus, les termes et expressions suivantes ont le sens suivant :

- a) toute référence à un « **livrable** » ou des « **livrables** » comprend le matériel.

7.2 Biens et / ou services facultatifs

7.2.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir d'autres éléments décrits dans annexe A du contrat selon les mêmes modalités et conditions et aux prix indiqués dans le contrat.

7.2.2 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante au moyen d'un avis écrit et sera attestée, à des fins administratives seulement, par une modification du contrat.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<http://buyandsell.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-and-conditions-manual>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Toutes les références contenues dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprétée comme une référence au ministre de présider Services partagés



Canada et toutes les références au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera interprété comme Services partagés Canada.

7.3.1 Conditions générales :

- a) 2030 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée ainsi : supprimer « conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16 ».

L'article 22, paragraphe 1, des conditions générales est modifié comme suit: supprimer le premier paragraphe de la section (22) et insérer:

Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par ou au nom du Canada et sans restreindre toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition imposée par la loi, l'entrepreneur garantit que pendant trois ans (3) les travaux seront exempts de tout défauts de conception, de matériaux ou de fabrication, et sera conforme aux exigences du contrat. La période de garantie commence à la date de livraison, ou si l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à la date d'acceptation. En ce qui concerne les biens du gouvernement non fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne s'étendra qu'à sa bonne incorporation dans les travaux.

7.3.2 Conditions générales supplémentaires :

Les conditions générales supplémentaires suivantes:

- a) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires - Achat, location et maintenance de matériel.

7.4 Exigence en matière de sécurité

Ce document est NON CLASSIFIÉ; Cependant,

- a) L'entrepreneur doit traiter de manière confidentielle, pendant et après l'exécution des services contractés, tout renseignement sur les affaires du Canada de nature confidentielle dont ses préposés ou agents ont connaissance;
- b) Le personnel de l'entrepreneur nécessitant un accès occasionnel au site d'installation n'a pas besoin d'une habilitation de sécurité, mais peut devoir être escorté en tout temps.

7.5 Période du contrat

7.5.1 Durée du contrat : La « période du contrat » est l'ensemble de la période de temps pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter le travail, ce qui comprend :

- a) la « durée du contrat initial », qui débute à la date d'attribution du contrat et prend fin trois (3) années plus tard; et
- b) la période au cours de laquelle le contrat est prolongé, si le Canada choisit de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

7.5.2 Option de prolonger la durée du contrat :

- a) l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'un an chacune, selon les mêmes modalités et conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.
- b) le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.



7.6 Livraison

Tous les produits livrables initiaux doivent être reçus au plus tard 30 jours après l'attribution du contrat.

7.7 Autorités

7.7.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : Raiyane Benchekroun

Titre : Procurent Officer

Services partagés Canada Acquisitions et relations avec les fournisseurs

Téléphone : 613-324-4061

Courriel : raiyane.benchekroun@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et d'autoriser par écrit toute modification apportée au contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.7.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est : **(À remplir au moment de l'attribution du contrat)**

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Le responsable technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat apportée par l'autorité contractante.

7.7.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur dans le cadre du contrat est :

(À remplir au moment de l'attribution du contrat)

7.8 La divulgation proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique \(LPFP\)](#), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive, conformément à l'avis sur la politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



7.9 Paiement

7.9.1 Base de paiement

- a) **Matériel acheté:** Pour fournir le matériel conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le (s) prix ferme (s) indiqué (s) à l'annexe B, FAB destination, y compris tous les droits de douane, taxes applicables en sus.

Coût estimé: _____ \$

- b) **Maintenance et soutien du matériel:** Pour la maintenance et le soutien du matériel après la période de garantie du matériel, si le Canada exerce son option de prolonger la période de maintenance du matériel, le Canada paiera à l'entrepreneur le (s) prix ferme (s) indiqué à l'annexe B, Destination FOB, y compris tous les droits de douane, taxes applicables en sus.

Coût estimé: _____ \$

- c) **Optionnel Matériel acheté:** Pour fournir le matériel optionnel conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le (s) prix ferme (s) indiqué (s) à l'annexe B, FAB destination, y compris tous les droits de douane, taxes applicables en sus.

Coût estimé: _____ \$

- d) **Attribution concurrentielle :** L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué à la suite d'un processus concurrentiel. Aucuns frais additionnels sera accordé pour compenser les erreurs, les oublis, les idées fausses ou sous-estime faites par l'entrepreneur au moment de l'appel d'offres pour le contrat.

- e) **But du budget des dépenses :** Tous les coûts estimatifs figurant dans le contrat sont inclus uniquement pour des fins administratives du Canada et ne représentent pas un engagement de la part du Canada d'acheter des biens ou des services dans ces montants. Aucun engagement à acheter les montants précis ou des valeurs de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

7.9.2 La limitation des dépenses – La responsabilité totale du Canada

- a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser le montant énoncé à la page 1 du contrat, moins les taxes applicables. En ce qui concerne le montant énoncé à la page 1 du contrat, les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont incluses, s'il y a lieu. Aucun engagement à acheter les montants précis ou des valeurs de biens ou de services sont décrits ailleurs dans le contrat.

- b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement dans la conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant de leur incorporation dans les travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou de fournir tout service qui entraînerait la responsabilité totale du Canada d'être dépassé avant d'obtenir l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractante par écrit quant à la pertinence de cette somme lorsque :

- i. il est engagé à 75%, ou
- ii. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- iii. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces éventualités.

- c) Si l'avis est pour insuffisance de fonds du contrat, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite pour les fonds additionnels requis. Fournir cette information n'augmente pas la responsabilité du Canada.

7.9.3 Méthode de paiement- Paiement unique

H1000C (2008-05-12), Paiement unique



7.9.4 Crédits de paiement

- a) **Livraison tardive:** Si l'entrepreneur ne livre pas les produits livrables ou n'exécute pas les services dans le délai spécifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir un crédit au Canada comme suit:
 - i. l'entrepreneur doit fournir un crédit de 1% pour chaque jour calendaire de retard jusqu'à un maximum de 10 jours, sous réserve que le montant total des dommages-intérêts ne dépasse pas 10% du prix des travaux livrés en retard
- b) **Les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat:** Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la durée du contrat,
- c) Les crédits représentent des dommages-intérêts: les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et représentent leur meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada en cas de défaillance applicable. Aucun crédit n'est destiné à être, ni ne sera interprété comme une pénalité.
- d) **Droit du Canada d'obtenir un paiement:** Les parties conviennent que ces crédits sont une dette liquidée. Pour recouvrer les crédits, le Canada a le droit de retenir, de retirer, de déduire ou de compenser tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur de temps à autre.
- e) **Droits et recours du Canada non limités:** Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les autres droits ou recours auxquels le Canada a droit en vertu du contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour défaut) ou en vertu de la loi en général.
- f) **Droits de vérification:** Le calcul des crédits par l'entrepreneur en vertu du contrat est assujéti à une vérification par vérification gouvernementale, à la discrétion de l'autorité contractante, avant ou après le paiement à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer pleinement avec le Canada pendant la conduite de toute vérification en donnant au Canada l'accès à tous les dossiers et systèmes que le Canada juge nécessaires pour s'assurer que tous les crédits ont été correctement crédités au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que les factures antérieures contenaient des erreurs dans le calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant qui, selon la vérification, devait être crédité au Canada, plus les intérêts, à partir de la date à laquelle le Canada a remis le paiement excédentaire jusqu'à la date de le remboursement (le taux d'intérêt est le taux d'intérêt annuel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à la date du premier crédit au Canada, majoré de 1,25% par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les registres ou les systèmes de l'entrepreneur pour identifier, calculer ou enregistrer les crédits sont inadéquats, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires requises par l'autorité contractante.

7.10 Instructions relatives à la facturation

- 7.10.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'information requise dans les conditions générales.
- 7.10.2 La facture de l'entrepreneur doit inclure un article distinct pour chaque sous-paragraphe de la disposition sur la base de paiement.
- 7.10.3 En soumettant des factures (sauf pour tout article assujéti à un paiement anticipé), l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes à la disposition de la base de paiement du contrat, y compris les frais de travaux effectués par les sous-traitants.
- 7.10.4 L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture au responsable technique. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir une copie de toute facture demandée par l'autorité contractante.

7.11 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission est une condition du contrat et faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. Si l'entrepreneur ne respecte



pas les attestations ou qu'il est déterminé qu'une attestation établie par l'entrepreneur dans sa soumission comprennent de fausses déclarations, sciemment ou non, le Canada a le droit, en vertu de la clause liée au manquement, de résilier le contrat pour défaut.

7.12 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que, lorsqu'un accord pour mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi (entente de mise en œuvre) existe entre l'entrepreneur et le Programme du travail de RHDCC, l'entente de mise en œuvre doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si l'entente de mise en œuvre devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée ». L'imposition d'une sanction par RHDCC constituera l'entrepreneur en défaut conformément aux modalités du contrat.

7.13 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties seront déterminées par les lois en vigueur en Ontario.

7.14 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste ci-dessous, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus tard sur la liste :

Les articles de la présente entente, y compris toute personne Clauses du guide des CCUA incorporées par renvoi dans les articles de la présente entente;

- a) 2030 (2020-05-28), Conditions générales - Complexité plus élevée – Biens
- b) 4001 (2015-04-01); Achat, location et maintenance de matériel;
- c) Annex A, Énoncé des besoins;
- d) Annex B, Base De Paiement- Proposition Financière
- e) Annex C, Formulaire de soumission SCSI
- f) Annex D, Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Certification (le cas échéant);
- g) Formulaire 1 : Soumission des offres
- h) Formulaire 2- Attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)

7.15 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du guide des CCUA A2000C 2006-06-16 les ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

<p>Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou celle qui suit, selon le cas (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger entrepreneur), seront inclus dans tout contrat subséquent.</p>

7.16 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Clause du guide des CCUA A2001C(2006-06-16) ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)



7.17 Exigences en matière d'assurance

Clause du guide des CUA G1005C (2016-01-28) exigences en matière d'assurance

7.18 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information / technologie de l'information

7.18.1 Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des Conditions générales intitulé « responsabilité ». Toute référence dans cette section pour dommages causés par l'entrepreneur comprend également des dommages causés par ses employés, ainsi que de ses sous-traitants, mandataires et représentants, et de leurs employés. Le présent article s'applique peu importe si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit ou toute autre cause d'action. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui a trait à l'exécution ou l'inexécution du contrat, sauf tel que décrit dans la présente section et dans toute section du contrat le fait d'intégrer des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable de indirects, spéciaux ou consécutifs subis dans la mesure où ce qui est décrit dans cet article, même s'il a été mis au courant de la possibilité de ces dommages.

7.18.2 La responsabilité de première partie :

- a) l'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages au Canada, y compris les dommages indirects, spéciaux ou corrélatifs, causée par le rendement de l'entrepreneur ou l'inexécution du contrat qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les atteintes à l'entrepreneur l'article des Conditions générales intitulé « atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - ii. de blessures physiques, y compris la mort.
- b) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent les biens personnels matériels ou immobiliers appartient, possédé, ou occupés par le Canada.
- c) chacune des parties est responsable de tous les dommages directs découlant de son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chacune des parties est également responsable de tous les coûts indirects, spéciaux ou consécutifs subis à l'égard de sa divulgation non autorisée de l'autre partie de secrets commerciaux (ou des secrets industriels de tiers fournis par une partie à l'autre dans le cadre du contrat) liés à la technologie de l'information.
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs liés à toute charge ou réclamation sur toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux servitudes ou réclamations relatives à des droits de propriété intellectuelle, qui sont traités en vertu du sous-alinéa 7.18.2 ci-dessus.
- e) l'entrepreneur est également responsable de tous les autres dommages directs causés par l'entrepreneur au Canada en aucune façon liées au contrat, y compris :
 - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement; et
 - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables manquement aux obligations en matière d'une autre partie si le contrat est résilié par le Canada en tout ou en partie, pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa 7.18.2 de plus de 0.75 multiplié par le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre de cet instrument), ou 2 000 000 \$.



- iii. dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur en vertu du sous-alinéa 2,5 ne dépassera pas le coût total estimatif (comme défini ci-dessus) du contrat ou 2 000 000 \$, selon le montant le plus élevé.
- f) si les documents ou aux données du Canada sont un préjudice par suite de la négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, l'entrepreneur la seule responsabilité est, aux frais de l'entrepreneur, afin de rétablir les documents et les données du Canada en utilisant la sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Le Canada est responsable de maintenir une réserve adéquate de ses dossiers et les données.

7.18.3 les réclamations de tiers :

- a) peu importe si une tierce partie rend sa réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'il est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat énoncées dans un accord de règlement ou comme finalement déterminé par un tribunal compétent, où la Cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la Cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucune entente de règlement lie une partie à moins que son représentant autorisé a approuvé l'entente par écrit.
- b) si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant finalement déterminé par un tribunal compétent à la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa 7.18.2 qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers; de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- c) les parties sont uniquement responsable à un autre pour des dommages à des tiers dans la mesure décrite dans le présent paragraphe 7.18.3

7.19 Matériel

La partie III de 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
La partie IV du document 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : location)	Non
La partie V du document 4001 s'applique au marché (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	voir ici
L'entrepreneur doit livrer la documentation relative au matériel	Oui
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation portant sur la maintenance	Oui
Langue de la documentation relative au matériel	Anglais essentiel et Français optionnel



L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison	Non
Période de garantie du matériel	3 ans
Option de prolongation de la période de maintenance du matériel	Pour le matériel acheté, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de maintenance de deux périodes de un an. Seule l'autorité contractante peut exercer cette ou ces options en remettant un avis écrit. Le tout sera confirmé, à des fins administratives, par une modification au contrat.
Catégories de services de maintenance	Services de maintenance sur place
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat]
Site Web pour le service de maintenance	[Insérer les renseignements fournis par l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat]

7.20 Modification de la liste / de l'emplacement des équipements

Le Canada se réserve le droit d'ajouter et / ou de supprimer de l'équipement, des emplacements et des codes de facturation au contrat ou du contrat moyennant un préavis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur. Le prix du contrat sera ajusté pour refléter le changement de prix résultant de ces ajouts ou suppressions. Tout ajout ou suppression d'équipement de la liste d'équipement à l'annexe B sera attesté par une modification formelle du contrat.

7.21 La protection des médias électroniques

Avant de les utiliser sur le matériel du Canada ou de les envoyer au Canada, l'entrepreneur doit utiliser un produit mis à jour régulièrement pour balayer électroniquement tous les médias électroniques utilisés pour exécuter les travaux pour les virus informatiques et autres codes visant à causer des défauts. L'entrepreneur doit informer le Canada si des médias électroniques utilisés pour le travail se trouvent à contenir des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.

si magnétique consignés des renseignements ou des documents est endommagé ou perdu alors que dans les soins de l'entrepreneur ou en tout temps avant la livraison au Canada conformément au contrat, y compris l'effacement accidentel, l'entrepreneur doit immédiatement remplacer, à ses propres frais.

7.22 Accès aux biens et aux installations du Canada

La propriété du Canada, des installations, de l'équipement, de la documentation, et le personnel ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur désire avoir accès à l'une de ces, il est chargé de faire une demande à l'autorité technique. Sauf si expressément mentionné dans le contrat, le Canada n'a pas l'obligation de fournir tout de ces documents à l'entrepreneur. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de faire ses biens, des installations, de l'équipement, de la documentation ou du personnel à la disposition de l'entrepreneur pour exécuter les travaux, le Canada peut exiger un rajustement de la base de paiement et d'exigences de sécurité supplémentaires peuvent s'appliquer.



Annexes



Annexe A - Énoncé Des Besoins

Remarque: l'annexe A est fournie en tant que pièce jointe distincte.



Annexe B - Base De Paiement- Proposition Financière

Remarque: l'annexe B est fournie en tant que pièce jointe distincte et sera insérée lors de l'attribution du contrat.



Annex C : Formulaire de soumission SCS

Remarque: l'annexe C est fournie en tant que pièce jointe distincte



Annexe D : Programme De Contrats Fédéraux Pour L'équité En Matière D'emploi – Attestation

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je sais que le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant l'exécution du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission irrecevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consultez le site Web de RHDCC-Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Remplir à la fois A et B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
 - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec RHDCC – Travail

OU

- A5.2 Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC – Travail Comme il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, remplissez le formulaire intitulé Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le aux responsables du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

B. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)



Formulaires

Formulaire 1 : Soumission des offres

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION		
Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.]</i>		
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins de l'évaluation (p. ex. pour des précisions)	Nom	
	Titre	
	Adresse	
	Téléphone	
	Télécopieur	
	Courriel	
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[voir la clause 2003 des instructions et conditions uniformisées]</i> [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à celle-ci.]		
Autorité compétente : La province du Canada choisie par le soumissionnaire qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)		
Nombre d'ETP [On demande aux soumissionnaires d'indiquer le nombre total de postes équivalents à temps plein (ETP) qu'ils devront créer et conserver si le marché leur était adjugé. Ce renseignement n'est demandé qu'à titre indicatif et ne sera pas pris en compte dans l'évaluation.]		
En apposant ma signature ci-dessous, j'atteste, au nom du soumissionnaire, avoir lu la demande de soumissions au complet, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et que :		
<ol style="list-style-type: none">1. le soumissionnaire considère avoir les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;2. cette soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions;3. Tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts;4. si un marché est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera aux modalités énoncées dans les clauses concernant le marché subséquent et comprises dans la demande de soumissions.		
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire		



Formulaire 2- Attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant d'équipement d'origine (FEO) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FEO _____

Signature du fondé de signature du FEO _____

Nom en caractères d'imprimerie du fondé de signature du FEO _____

Titre en caractères d'imprimerie du fondé de signature du FEO _____

Adresse du fondé de signature du FEO _____

N° de téléphone du fondé de signature du FEO _____

N° de télécopieur du fondé de signature du FEO _____

Date de la signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____